Cuv FRC 6126

OBSERVATIONS

Sur les receveurs des consignations.

LE Conseil des Anciens va s'occuper d'une résolution importante qui oblige les receveurs des consignations à restituer les sommes dont ils étoient dépositaires, dans les mêmes espèces qu'elles ont été consignées.

Ce principe a été consacré par toutes les lois rendues aux différentes époques de la révolution, et cependant la majeure partie des receveurs des consignations sont parvenus à en éluder l'effet et refusent encore de les exécuter.

Le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution qui a le double avantage de rendre justice aux créanciers des sommes consignées et de traiter avec toute la faveur possible les receveurs des consignations. La commission des Anciens, chargée de l'examiner, vient cependant d'en proposer le rejet. Il est bon dès lors de faire connoître la discussion qui l'a précédée, afin que l'on soit mieux instruit des véritables motifs qui l'ont fait adopter.

Nous donnerons ensuite le texte de la résolution avec des notes très-courtes à côté de chaque article.

Voici la manière dont cette discussion est rapportée dans le journal des fonctionnaires publics (1).

FAVARD. Je viens appuyer le projet de la commission, qui tend à obliger les receveurs des consignations à restituer les dépôts dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus.

La résolution qu'on vous propose n'est qu'une conséquence naturelle, ou, pour mieux dire, un développement des lois anciennes et nouvelles, rendues sur les receveurs des consignasions. Que l'on consulte, en effet, les édits et déclarations qui leur sont relatifs, on verra qu'ils ont toujours été considerés comme des dépositaires obligés de rendre en nature les sommes déposées.

Aussi voit-on qu'à toutes les époques de la révolution, loin qu'on ait voulu porter atteinte à ce principe sacré, il a été confirmé par les lois des 21 septembre 1792, 23 septembre 1793, 19 germinal an 2, 3 fructidor an 3 et 13 germinal an 4. Toutes ces lois veulent que les receveurs restituent les sommes dont ils sont dépositaires, dans les mêmes espèces qu'elles ont été consignées. La loi du 3 fructidor an 3, dit meme « que tout dépositaire qui aura disposé d'un

(1) Voy. le n°. 121, séance du 26 frimaire, pag. 414 et suivantes.

Lc W 11353

» dépôt, sera tenu de le rétablir en effets de mêmes espèces et de » même valeur. »

D'après cela, il est difficile de concevoir comment l'ambition et la mauvaise foi ont pu aveugler certains receveurs des consignations, au point de prétendre qu'ils pouvoient rembourser en assignats des sommes déposées en espèces métalliques. Ils se sont fondés sur un arrêt du conseil du roi, du 10 mars 1635, qui les autorisoit à négocier les fonds qu'ils avoient en mains, d'où ils ont tiré l'induction, qu'ils devoient se libérer de la même manière qu'on leur avoit remboursé les sommes qu'ils avoient prêtées.

Mais ces receveurs peuvent-ils ignorer que cet arrêt du conseil se trouve anéanti par l'édit du mois de février 1689, portant nouvelle création des charges de receveurs des consignations, dont les droits ont été considérablement augmentés, tant par cet édit que par la déclaration du 26 octobre 1706 ? Aussi le motif d'indemnité qui avoit donné lieu à l'arrêt du conseil de 1635, ne subsistant plus, on n'a pas jugé à propos de faire revivre ses dispositions, lorsqu'on a recrée les charges des receveurs de consignations, avec de nouvelles attributions. Il faut donc le regarder comme non avenu.

Au surplus, cet arrêt subsisteroit-il dans toute sa force, il ne pourroit rien changer à la nature des engagemens des receveurs. S'il leur permet de prêter une partie des deniers qu'ils ont en caisse, il veut aussi que les créanciers ne puissent point en souffrir ; « en- » sorte, dit-il, qu'il n'y ait aucun retardement au paiement de ce » qui sera par eux dû, desquels deniers qui seront ainsi baillés à » profit, ils demeureront responsables et tenus de les remplacer » toutefois et quantes ils en seront requis. »

Si les receveurs étoient responsables des deniers qu'ils prêtoient, s'ils étoient tenus de les remplacer à la première réquisition, ne doit-on pas en tirer la juste conséquence que la faculté qui leur étoit donnée par l'arrêt du conseil, ne changeoit absolument rien à leurs obligations ; qu'elles restoient toujours les mêmes à l'égard des parties intéressées qui avoient également l'assurance que les sommes seroient représentées dans les mêmes espèces qu'elles avoient été consignées ? On a donc raison de dire que l'arrêt du conseil, s'il avoit continué d'être en vigueur, ne pourroit présenter aucune objection sérieuse en faveur des receveurs des consignations.

Il en est de même de quelques lois révolutionnaires, dont ils excipent sous prétexte qu'elles défendoient d'établir aucune différence entre l'argent et les assignats. Ces lois ne sont pas applicables aux dépositaires publics. Pour s'en convaincre, il suffit de lire celles du 23 septembre 1793 et 16 germinal an 2, qui ont ordonné aux dépositaires, et notamment aux receveurs des consignations, de verser les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sommes consignées « en mêmes espèces qu'elles avoient été reçues. »

On ne doit pas être surpris de cette exception, si l'on fait attention qu'il y a une grande différence entre les receveurs ou dépositaires, et les simples débiteurs. Ceux-ci ont des lois générales qui s'appliquent indistinctement à toutes les transactions commerciales. Les autres, au contraire, sont soumis à des lois particulières qui les constituent dépositaires, qui leur attribuent des droits considérables pour la conservation du dépôt, et qui dès-lors les obligent à le rendre dans la même nature qu'ils l'ont reçu. C'est sous la foi de cette garantie formelle que tous les dépôts judiciaires ont été faits chez les receveurs des consignations : ils ne peuvent donc se soustraire à une obligation aussi sacrée, sur-tout d'après ce que vous avez décidé contre les exécuteurs-testamentaires, qui sont obligés de rendre en nature les sommes par eux reçues.

S'il en étoit autrement, que deviendroient une foule de débiteurs honnêtes, qui ont vendu tout ou partie de leurs biens pour payer des créanciers qui n'ont encore rien reçu, parce que des oppositions survenues aux ventes ont obligé l'acquéreur d'en consigner le prix. Voulez-vous que lorsque les créanciers se présenteront pour toucher, on leur offre en remplacement des sommes métalliques qui avoient été consignées, les mêmes sommes en assignats valeur nominale ? Ils ne manqueront pas de les refuser, et de s'adresser à leur débiteur qui, d'après les nouvelles lois, sera obligé de les payer en numéraire. Ce débiteur aura donc sacrifié sa fortune sans payer un sou à ses créanciers : il la verra passer dans les mains d'un receveur avide, qui, oubliant ce que l'honneur, la délicatesse et la loi lui imposoient, n'a pas craint de dénaturer son dépôt pour s'enrichir de la dépouille d'un malheureux débiteur.

Si de pareils larcins pouvoient être tolérés, les receveurs honnêtes qui ont rempli fidellement leurs devoirs, seroient les premiers à s'en plaindre ; ils rougiroient de voir ainsi dégrader l'honorable caractère dont ils étoient revêtus, celui de dépositaires, en lui attribuant le privilège de pouvoir voler impunément les biens d'autrui. Non, vous ne souffrirez pas un tel brigandage..... Mais, que dis-je ! vous et vos prédéceseurs l'avez déja prévenu par plusieurs lois infiniment sages : celle qu'on vous propose ne présente que des mesures d'exécution. Hâtez-vous donc de les adopter pour la tranquillité d'une foule de malheureux débiteurs, et afin qu'il ne reste dans l'ame des receveurs infidèles que la honte et le remords.

Je vote pour le projet de résolution.

Rouzet propose, par amendement à l'article 3, que les receveurs des consignations qui justifieroient avoir été contraints par autorité ou violence de changer contre du papier le numéraire qui étoit dans leurs caisses, ne soient tenus qu'à représenter cette somme dans la même espèce de papier qu'ils auroient été forcés de recevoir.

Cet amendement est adopté avec le projet, sauf rédaction. . . .

Dufresnoy propose un article additionnel, portant que les arrêtés de liquidation et intérêts de ceux des ci-devant offices des receveurs des consignations pourront être donnés en paiement des débets des ci-devant receveurs des consignations, et seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale.

Renvoyé à la commission.

D'après cette discussion, il a été pris une résolution ainsi qu'il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que par les lois des 21 fructidor 1792, 23 septembre 1793, 16 germinal an 2, 3 fructidor an 3, et 13 germinal an 4, on a consacré le principe inviolable que tout dépôt est sacré, et que la chose déposée doit être remise en nature;

Considérant que les receveurs des consignations auxquels ces différentes lois s'appliquent d'une manière plus spéciale, n'ont pu, sous aucun prétexte, dénaturer le dépôt qui leur étoit confié à titre de dépôt judiciaire, et qu'ils doivent, dans tous les cas, le rendre tel qu'il a été reçu; considérant enfin qu'il importe de faire cesser toute difficulté à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations seront restituées en

OBSERVATIONS.

Sur le rapport fait au Conseil des Anciens, dans la séance du 8 pluviôse, par le représentant LACOSTE.

ARTICLE PREMIER.

Le rapporteur de la commission est convenu du principe consacré par cet article. Il l'a même justifié

RÉSOLUTION.

mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

OBSERVATIONS.

avec le plus grand avantage par un rapprochement très-lumineux des lois anciennes et modernes : mais il a terminé par dire que l'article étoit inutile, parce qu'il ne faisoit que renouveler une disposition déja existante.

Ne suffit-il pas d'observer qu'il falloit bien rappeler une disposition dont les articles subséquens étoient la juste conséquence ? Ne sait on pas d'ailleurs que les receveurs des consignations ont réfusé et refusent journellement d'exécuter les lois déja rendues sur cet objet, et que plusieurs ont provoqué une interprétation sous différens prétextes ? Pourquoi ne pas lever toutes les difficultés par une nouvelle disposition claire et précise, qui soit l'ouvrage des deux Conseils ?

I I.

Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés. Il en est de même de ceux qui pourront justifier avoir été contraints, pendant des temps de trouble, de changer contre du papier le numéraire qui étoit dans leur caisse. Dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à représenter les sommes échangées dans les mêmes espèces de papier qu'ils auroient été forcés de les recevoir.

Dans les deux cas ci-dessus, les

I I.

L'article 2 n'a pas éprouvé de critique sérieuse. On a reconnu la justice de ses dispositions.

RÉSOLUTION.

parties exerceront leurs droits contre la nation ou contre tout autre particulier rétentionnaire de leurs fonds, comme elles auroient pu le faire contre le receveur lui-même.

III.

Les receveurs des consignations qui ont payé les assignats ou mandats à compte ou pour solde des sommes déposées en numéraire métallique, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de la valeur numéraire métallique que représentoit le papier-monnoie à la date du paiement qu'ils justifieront avoir fait sur chaque dépôt, et suivant la fixation qui sera déterminée par la loi sur les transactions particulières.

OBSERVATIONS.

III.

On est également convenu que les receveurs qui avoient versé des assignats pour du numéraire devoient fournir un supplément jusqu'à concurrence du déficit des assignats; mais on s'est plaint de ce qu'on a subordonné la fixation de ce déficit à une loi qui n'est pas encore rendue.

Etoit-il possible de prendre une mesure plus sage? Convenoit-il de faire un règlement particulier pour les receveurs? N'étoit-il pas plus simple et plus convenable d'ordonner, comme on l'a fait, qu'ils suivroient la fixation qui seroit adoptée pour les transactions particulières? N'est-ce pas comme si on avoit dit qu'ils paieroient d'après les bases qui seroient adoptées? Or il n'y a rien d'extraordinaire dans une pareille disposition. Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'on a décrété le principe d'une loi, et qu'on en a renvoyé le mode d'exécution? La loi du 4 juin 1793, par exemple, n'a-t-elle pas admis les enfans naturels à succéder à leur père et mère *dans la forme qui seroit déterminée?* Pourquoi ne pourroit-on pas également ordonner que les receveurs paieront le déficit des assignats suivant la *fixa-*

RÉSOLUTION.

IV.

Les receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils peuvent devoir sur chaque dépôt, et ne pourront se libérer qu'envers les parties intéressées, en se conformant aux lois sur les consignations.

V.

Les arrêtés de liquidation et intérêts d'iceux desdits offices de receveurs des consignations pourront être données par lesdits receveurs en paiement de ce qu'ils doivent à la nation pour des sommes consignées en espèces métalliques.

OBSERVATIONS.

tion qui sera déterminée ? Le corps législatif ne l'a-t il pas fait dans plusieurs circonstances? De bonne foi, l'objection n'est-elle pas plus captieuse que fondée ?

IV.

Quoique les charges des receveurs soient supprimées, rien n'empêche de constituer ces receveurs dépositaires de ce qu'ils devront : il en résultera le double avantage que ces receveurs auront du temps pour payer, et que les parties intéressées trouveront chez eux le reliquat des sommes consignées. N'est-il pas juste de donner au moins cette consolation à ceux qui perdent une partie de leur dépôt ?

Qu'on n'oppose pas les lenteurs qu'entraînera le mode de libération de ces receveurs. L'opération sera bien facile. On imputera sur chaque dépôt, au marc la livre, le montant des sommes versées à la caisse nationale, et vous verrez que le, parties intéressées seront bientôt d'accord entre elles, pour retirer des mains du receveur ce qu'il devra sur chaque consignation.

V.

N'est-il pas juste que le receveur qui a déposé une finance pour gage des sommes consignées puisse en donner le montant en paiement de ce qu'il doit à la nation comme représentant un émigré ou autre ? Dans ce cas, la dette de la nation et celle du receveur n'ont-elles pas le même

RÉSOLUTION	*OBSERVATIONS.*
	caractère ? Qui peut avoir le courage de se plaindre d'une pareille compensation ?
V I.	V I.
Tout dépositaire de justice sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.	Cette disposition n'est que le rétablissement de la contrainte par corps à laquelle les receveurs des consignations étoient assujettis. Il n'étoit pas nécessaire, comme le rapporteur l'a prétendu, de dire qu'il faudroit un jugement préalable. N'est-il pas évident qu'une contrainte par corps ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement émané d'un tribunal ?

Ces deux mots faits à la hâte doivent suffire pour prouver que les objections présentées par le rapporteur ne sont pas sérieuses, et que le conseil doit s'empresser d'adopter la résolution dont la commission a parfaitement justifié les bases principales, mais dont elle a jugé avec trop de sévérité les dispositions accessoires.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Imprimeur du Corps législatif, place de Carrousel.